

## Texte introductif

# La délibération et les mini-publics délibératifs

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Définitions .....         | 1 |
| Historique .....          | 1 |
| Grands principes.....     | 2 |
| Enjeux.....               | 5 |
| Pour aller plus loin..... | 8 |

## Définitions

La **délibération** est un processus dialogique de confrontation d'arguments et d'évaluation de leur pertinence argumentative, lors d'une discussion entre différentes parties prenantes ou individus. La délibération vise à être la plus égalitaire et inclusive possible.

Un **mini-public délibératif** est une assemblée de citoyennes et citoyens, le plus souvent sélectionnés par tirage au sort, qui délibèrent sur une question sociale et politique dans le but de formuler des avis et recommandations dans le cadre d'une politique publique. Ces recommandations sont remises à l'autorité qui a convoqué l'assemblée citoyenne afin d'orienter son action. Il s'agit le plus souvent d'une institution gouvernementale ou parlementaire, mais une organisation de la société civile peut également convoquer une assemblée pour ensuite transmettre les recommandations à des responsables politiques.

Les principes de la délibération ont été concrétisés dans différentes expériences pratiques d'assemblées citoyennes. Ces expérimentations concrètes peuvent prendre diverses appellations (panels, jurys, conférences, conventions, commissions...). Par souci de simplicité, nous employons ici le terme « assemblée citoyenne » ou « mini-public délibératif » de façon générique.

## Historique

La démocratie délibérative a été théorisée à partir des années 1960, par des penseurs comme Jürgen Habermas ou John Rawls, même si elle a depuis connu des reformulations et évolutions. Essentiellement, la délibération collective met l'accent sur l'importance du dialogue et de l'échange justifié, argumenté et dans le respect mutuel, dans la prise de décision politique.



Pour concrétiser ces développements théoriques, dans les années 1970, en Allemagne, le sociologue [Peter Dienel](#) a créé les « cellules de planification », qui réunissaient 25 citoyens choisis au sort pour décider de projets de développement urbain, de mobilité, de construction et d'infrastructure. . Dans le même temps, aux États-Unis le sociologue nord-américain Ned Crosby a développé un modèle similaire de [Citizens' Juries](#).

## Grands principes

### Qu'est-ce que la théorie de la délibération ?

Le propos fondamental de la démocratie délibérative est de lier la légitimité démocratique d'une décision au fait qu'elle ait été précédée **d'une délibération transparente, pluraliste et argumentée, qui inclut toutes les parties concernées.**

Idéalement, la délibération se déroule dans le cadre d'un échange d'arguments bien réglementé entre les différentes parties, où doit prévaloir [la force du meilleur argument](#) plutôt que [la loi du plus fort](#).

Il s'agit là d'un renversement de philosophie politique dans la façon de concevoir la [volonté générale](#), la [légitimité démocratique](#) et [l'intérêt public](#). Ce renversement implique que :

« la source de la légitimité n'est pas la volonté déjà déterminée des individus mais son processus de formation (c'est-à-dire la délibération), [...] **la décision légitime n'est pas la volonté de tous mais celle qui résulte de la délibération de tous.** »

(B. Manin, Volonté générale ou délibération, 1985, p.11)

La délibération doit permettre à celles et ceux qui s'y engagent d'exercer une influence égale dans la discussion. Elle doit prendre en compte et tendre à exclure, neutraliser ou compenser les rapports de domination et les asymétries entre les individus selon leurs appartenances et caractéristiques sociales.

La délibération devrait ne pas être biaisée par une distribution inégale des ressources (pouvoir, argent, éducation, etc.) et, en principe, tous les citoyens devraient avoir une chance égale de participer aux délibérations et d'exprimer leurs positions.

La délibération vise à atteindre un accord basé sur la raison et (idéalement, mais pas nécessairement) le consensus. Elle peut aussi avoir pour effet de clarifier les désaccords et d'aider à en comprendre les fondements.

Enfin, la délibération génère un bien commun qui modifie, nuance ou renforce les préférences des participants. Un enjeu est que les participants contextualisent leurs attitudes et qu'ils soient en mesure de comprendre celles des autres participants.



## Qu'est-ce qui fait d'une assemblée participative un « mini-public délibératif » ?

Les **assemblées citoyennes** sont des « [dispositifs participatifs](#) » ou des « innovations démocratiques » que les spécialistes nomment « [mini-publics délibératifs](#) ».

Le politologue américain Robert Dahl a théorisé l'idée d'un « **minipopulus** » (i.e. « peuple en miniature), visant à rassembler un groupe diversifié qui se voudrait une sorte de « microcosme » (i.e. « monde en miniature ») de l'ensemble de la société (Dahl, 1989 : 340).

Les mini-publics délibératifs, par le tirage au sort, visent à constituer un échantillon représentatif, ou du moins à rassembler un groupe suffisamment diversifié d'individus pour refléter au mieux une population. Des conditions d'information et de discussion privilégiées sont offertes à ce groupe afin de produire une opinion éclairée, figurant celle du peuple dans son ensemble (Sintomer, 2023 : 364).

A ce propos, on oppose souvent "participation" (du plus grand nombre) et délibération (la plus qualitative possible), l'une et l'autre nécessitant un certain équilibre ([Voir en ligne, Sintomer, 2012](#))

### Les grandes caractéristiques des mini-publics délibératifs

Une équipe internationale de chercheurs et chercheuses a analysé ces caractéristiques dans une synthèse librement accessible en ligne ([Farrel et al. 2019](#)).

Nous les résumons ici :

- L'une des principales caractéristiques des assemblées citoyennes est le **tirage au sort**. Ce critère distingue le mieux les mini-publics délibératifs des autres processus délibératifs et participatifs.
  - La sélection aléatoire vise à constituer un échantillon représentatif de citoyens et reflète la composition de la société selon des critères sociodémographiques tels que le sexe, l'âge, le lieu de résidence et la catégorie socioprofessionnelle, de manière plus précise que les organes élus ou d'autres procédures participatives.
  - Elle est censée assurer un certain degré d'inclusion en garantissant que ce ne soit pas principalement des membres de la classe moyenne éduquée qui soient les seuls à participer volontairement.
  - Parfois le tirage peut aussi inclure des critères d'attitude (pour, contre, indifférent...) par rapport à la thématique discutée, afin de représenter au mieux la variété des possibles prises de position.
- En outre, les assemblées citoyennes peuvent être **convoquées de diverses manières**.
  - Il peut s'agir d'une initiative lancée par le gouvernement (au niveau local, régional, national ou transnational) ;
  - d'une initiative de la société civile ;
  - ou d'un projet de recherche universitaire.



- Les assemblées citoyennes peuvent être utilisées pour **trouver la « meilleure réponse possible »** à un problème donné, comme mesure dépolarisante pour répondre à des questions politiques clivantes ou comme mécanisme d'inclusion en faisant entendre un groupe diversifié de voix qui n'auraient pas été entendues sans un tel processus.
- Les assemblées citoyennes se distinguent des autres innovations démocratiques en ce qu'elles mettent l'accent sur le **processus de délibération**.
  - En d'autres termes, les citoyens formulent une déclaration commune ou une série de recommandations après avoir reçu des informations, souvent en écoutant une pluralité d'experts et en menant une discussion ouverte et argumentée sur un sujet particulier d'intérêt public.
- Du **temps** est laissé à l'échange entre les différentes sessions, afin de permettre à chacun et chacune d'affiner son jugement.
- Les participants obtiennent leurs **informations**, d'une part, en interagissant les uns avec les autres et en découvrant ainsi différentes perspectives et, d'autre part, en écoutant des experts et parfois des profanes ayant une expérience pertinente concernant le sujet discuté. Par exemple, dans le cas des assemblées citoyennes sur le climat, les experts peuvent inclure des scientifiques, des experts politiques, des groupes d'intérêt, des politiciens et des personnes ayant une expérience directe des effets du changement climatique.
- Le **processus de sélection des experts** est fondamental et influence fortement la qualité de la délibération. Il faut ici souligner deux points essentiels :
  - 1) Premièrement, les organisateurs des assemblées citoyennes doivent fournir des directives transparentes sur la manière dont les experts ont été sélectionnés et sur le degré d'indépendance de ces experts. Certains processus laissent également aux membres de l'assemblée citoyenne la possibilité de choisir et d'inviter eux-mêmes les experts qu'ils et elles souhaitent entendre, de façon libre ou parmi une liste d'experts préétablie.
  - 2) Deuxièmement, l'expertise scientifique ne doit pas constituer un simple « argument d'autorité » qui ferme le débat plutôt qu'il ne le nourrit. Ici, le pluralisme et la contradiction, en plus de l'accompagnement des participants, sont importants pour éviter une influence excessive des experts, c'est-à-dire à une situation dans laquelle les participants se contentent de reprendre les opinions des experts sans les mettre en perspective, ce qui est à l'opposé de l'idéal délibératif.

## Enjeux

Voici quelques grandes questions qui constituent des limites critiques qui sont souvent à juste titre adressées aux mini-publics délibératifs.

- **Des assemblées inégalitaires ?**

Le tirage au sort et l'attention au cadre de la délibération n'annulent pas les inégalités face à la prise de parole en public : à la fois la capacité à faire prévaloir son point de vue à partir de sa situation, mais aussi la capacité à se sentir légitime et autorisé à l'exprimer.

Ainsi les assemblées citoyennes et les mini-publics délibératifs doivent redoubler d'effort en matière d'inclusion, à la fois pour faire venir des personnes, mais aussi pour les inclure de façon égale et respectueuse dans la discussion et la participation à la décision.

- **Des assemblées sans règle ?**

Comme le résumait deux juristes dans un article sur [le droit des assemblées citoyennes](#), « jusqu'à présent, il n'existe pas de droit commun aux assemblées citoyennes. Ne disposant pas d'un pouvoir normatif leur permettant de créer du droit, celles-ci ne disposent pas non plus d'un statut juridique spécifique à même de s'appliquer à l'ensemble des expériences menées ». Il n'y a donc pas à l'heure actuelle de droit de la participation, qui encadrerait strictement les droits et les devoirs de chacune des parties.

Ainsi, le cadrage des mini-publics délibératifs est un aspect fondamental, qui permet de clarifier et de borner l'invitation faite aux personnes : à quoi propose-t-on de participer ? Avec quelles marges de manœuvre ? Quel seront la suite et le suivi donné ? On peut ici parler d'un mandat de participation ou d'un contrat de confiance entre les parties prenantes de la délibération citoyenne.

- **Des assemblées sans pouvoir ?**

Les assemblées citoyennes et les mini-publics délibératifs sont consultatifs. Dans nos démocraties représentatives, l'usage comme la règle commandent que le rôle des assemblées citoyennes n'aille pas au-delà de la consultation. En conséquence, les assemblées citoyennes contribuent à guider les décideurs et l'opinion publique dans leurs jugements. Les assemblées émettent ainsi des recommandations (quand elles sont à l'initiative des autorités) ou des doléances (quand elles sont à l'initiative de citoyens)

Un argument pour que leur pouvoir de décision reste strictement limité est que ces assemblées manquent d'autorité formelle et de responsabilité vis-à-vis des autres citoyens qui ne participent pas au mini-public. Dans ce cas, il faut penser les moyens d'articuler ensemble le « mini public » et le « grand public ». Dans certaines expériences, une votation populaire a été organisée sur base des recommandations des citoyennes et citoyens tirés au sort, dans d'autres cela a pu se faire par le biais d'un débat parlementaire.

Un entre-deux est de proposer que les mini-publics fassent un travail d'argumentation à diffuser au grand public : par exemple, préparer des questions de référendum et



l'information mise à disposition lors du vote, comme dans le cas des assemblées citoyennes irlandaises ou l'expérimentation « Demoscan » en Suisse.

Certains chercheurs affirment que si les mini-publics sont vraiment considérés comme le meilleur mécanisme pour parvenir à des conclusions sur des questions polarisantes, alors leurs recommandations devraient être contraignantes. Mais ces arguments restent en l'état théoriques, sans mise à l'épreuve empirique. Même dans les cas les plus avancés de mise en œuvre des décisions (par exemple, certains budgets participatifs), l'impact des dispositifs participatifs reste toujours dépendant de la volonté et de l'intelligence des personnes élues au suffrage universel.

- **Des assemblées sans influence ?**

Si l'on sait que les mini-publics ont une moindre influence directe ou indirecte sur les décisions politiques, il reste de toute façon bien difficile de mettre en place une « traçabilité » de l'influence ; et ce même quand les mini-publics sont intégrés dans le processus de décision politique, comme dans le cas des conférences de consensus danoises ou le dialogue citoyen d'Ostbelgien. Par ailleurs, le pouvoir de décision n'est pas la seule mesure de l'impact des assemblées citoyennes. On peut également considérer leur effet plus large dans la société, en matière de débat public et de préoccupations sociales.

Ainsi, il convient de ne pas négliger d'autres moyens d'influencer le débat de société et, en dernière instance, la décision politique : par exemple, l'attention des médias sur le sujet, l'influence sur l'opinion ou [l'impact social](#). En termes de couverture médiatique et de visibilité grand public, on peut citer la [convention citoyenne pour le climat](#) en France ou, plus récemment en Belgique, l'initiative « [we need to talk](#) » portée par le G1000. Mais cette meilleure visibilité n'implique pas mécaniquement une articulation entre les propositions de l'assemblée et le reste de la société.

La question des effets et du suivi est donc cruciale, afin de respecter le temps et l'engagement des citoyens et citoyennes dans un format de participation exigeant et demandeur. Si les citoyens et citoyennes constatent que leur contribution ne reçoit aucune attention de la part des responsables politiques et n'a pas d'influence sur la politique concernée, cela peut avoir des effets contre-productifs et générateurs de défiance.

- **Des assemblées générant des effets individuels**

Enfin, si cet effet est, par définition, marginal et incrémental, il reste constaté empiriquement que les personnes qui participent à ces expériences en retirent des choses, voire en sortent en partie transformées. Les parcours postérieurs d'engagement public, la satisfaction d'avoir découvert des personnes d'autres horizons ou l'intérêt augmenté pour la chose publique ont souvent pu être observés et mesurés suite à ces expériences. Bien sûr, ces effets sont sensibles au contexte, ils sont variables selon les personnes et se prolongent parfois difficilement une fois la parenthèse refermée (Talpin, [2010](#) ; [2006](#) ; Carrel, [2006](#)) . Mais ils n'en sont pas moins un élément essentiel de l'expérience démocratique et citoyenne que permettent ces espaces de démocratie délibérative et participative. Contre l'idée d'un transfert net de souveraineté, il a ainsi pu



être argumenté que la multiplication d'espaces de délibération citoyenne, à différentes échelles sur différents enjeux, pourrait être l'une des voies d'un renouvellement subtil mais profond des façons de vivre et faire la citoyenneté en démocratie ([Fung, 2011](#)).

## Pour aller plus loin

- [Urfalino, Philippe. 2022. « Délibération collective », in Petit et al. \(dir.\), DicoPart, 2<sup>e</sup> éd., GIS-D&P](#)
- [Paulis, Emilien, Talukder, David, Vrydagh, Julien. 2022. « Mini-publics délibératifs », in Petit et al. \(dir.\), DicoPart, 2<sup>e</sup> éd., GIS-D&P](#)
- Dahl, R. A. (1989). *Democracy and its Critics*. Yale University Press.
- Farrell, David M. and Nicole Curato, John S. Dryzek, Brigitte Geißel, Kimmo Grönlund, So- fie Marien, Simon Niemeyer, Jean-Benoit Pilet, Alan Renwick, Jonathan Rose, Maija Setälä, and Jane Suiter (2019), "Deliberative Mini-publics: Core Design Features", Working Paper Series No. 2019/5
- Gerwin, M. (2018). *Citizens' Assemblies: Guide to Democracy that Works*. Kraków: Otwarty Plan.
- Goodin, R. E., & Dryzek, John S. (2006). "Deliberative impacts: the macro-political uptake of mini-publics." *Politics & Society*, 34(2), 219-244.
- [Manin, B. \(1985\). \*Volonté générale ou délibération : Esquisse d'une théorie de la délibération politique. Le Débat\*, 33, 72-94.](#)
- Sintomer, Y. (2023). *The Government of Chance. Sortition and Democracy from Athens to the Present*. Cambridge University Press.
- 
- Smith, G./Setälä, M. (2018). "Mini-Publics and Deliberative Democracy", Bächtiger, An- dre/Dryzek, John S./Warren, Mark (eds.): *The Oxford Handbook of Deliberative Democracy*, 300-314.
- Carrel, M. (2006). Politisation et publicisation : Les effets fragiles de la délibération en milieu populaire. *Politix*, 75, 33-51.
- Fung, A. (2011). Délibérer avant la révolution. *Participations*, 1, 311-334. / traduction de : Fung A., "Deliberation Before the Revolution. Toward an Ethics of Deliberative Democracy in an Unjust World", *Political Theory*, 33 (2), 2005, p. 397-419.
- SINTOMER, Y (2011). Délibération et participation : affinité élective ou concepts en tension ? *Participations*, 2011/1 N° 1. pp. 239-276.  
<https://doi.org/10.3917/parti.001.0239>.
- Talpin, J. (2010). Ces moments qui façonnent les hommes. *Revue Française de Science Politique*, 60(1), 91-115.
- Talpin, J. (2006). Jouer les bons citoyens. *Politix*, 19(75), 11-31.

